

LE PRODUIT OBJET DU CCP, UNE DEFINITION A GEOMETRIE VARIABLE ?

Lyon, le 8 Novembre 2013



Par Anne BOUTARIC
Conseil Senior, REGIMBEAU

A la simple lecture du règlement CE 1768/92, la définition du produit éligible à une protection par CCP pouvait paraître claire. Pourtant, le périmètre de cette définition est toujours en débat et suite à l'arrêt MEDEVA de nouvelles questions préjudicielles sont posées.



Dans le but de compenser la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet pour un nouveau médicament et son Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), le règlement communautaire n° 1768/92 puis n° 469/2009 prévoit que les produits possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales peuvent faire l'objet d'un Certificat Complémentaire de Protection (CCP).

Le produit objet du CCP doit être protégé par un brevet de base en vigueur et doit avoir obtenu, dans l'état membre, une AMM. Mais pour un vaccin, le produit protégé par un brevet de base n'est pas forcément identique au « cocktail » de produits objet de l'AMM.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rendu en 2011 son arrêt Medeva¹ dont on attendait qu'il précisât la notion de « produit protégé par un brevet de base ».

Or, cet arrêt, incomplet dans son raisonnement, n'édicte pas de règle claire mais ouvre de nouvelles questions. Les incertitudes qui en découlent ont conduit à de nouvelles saisines de la CJUE, qui doit apporter des réponses sur :

- la définition de « produit mentionné dans le libellé des revendications »,
- la protection par CCP de l'adjuvant nécessaire dans un vaccin à l'activité thérapeutique de l'antigène,
- une possible règle « un seul CCP par brevet de base ».

¹ Aff. C-322-10, Medeva BV v Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks

Les laboratoires princeps et les génériqueurs attendent des clarifications pour leur permettre notamment d'anticiper leurs stratégies économiques.

- L'exposé incomplet de la règle énoncée dans l'arrêt Medeva

Pour déterminer si un produit est protégé par un brevet de base, deux thèses s'opposaient. Un premier courant considérait que le produit devait être mentionné dans au moins une revendication du brevet de base invoqué. L'autre courant considérait qu'il était suffisant que le produit soit couvert par les revendications, c'est-à-dire compris dans la sphère de protection conférée par les revendications (« test de la contrefaçon »).

Veillant à respecter son rôle d'organe d'harmonisation, et estimant que la notion de contrefaçon n'était pas appréciée de manière uniforme au sein de l'Union, la CJUE a considéré dans son arrêt Medeva que l'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 469/2009 devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la délivrance d'un Certificat Complémentaire de Protection portant sur des principes actifs qui ne sont pas mentionnés dans le libellé des revendications du brevet de base.

Toutefois, la CJUE n'a pas défini ce qu'elle entendait par « mentionné dans le libellé des revendications »². En particulier, on peut se demander si le produit objet du CCP doit figurer explicitement et individuellement dans le libellé des revendications du brevet de base, étant rappelé que le brevet de base n'est pas exclusivement un brevet protégeant un produit en tant que tel, mais peut également être un brevet protégeant un procédé d'obtention d'un produit ou une application thérapeutique d'un produit.

Dans l'arrêt « Queensland »³ qui a suivi, il a été considéré qu'en présence d'un brevet de base protégeant un procédé, le règlement « s'oppose à ce qu'un CCP soit octroyé pour un produit différent de celui qui figure dans le libellé des revendications de ce brevet comme étant le produit auquel aboutit le procédé d'obtention en question » et cela, même si la mise en œuvre du procédé conduit directement à l'obtention du produit objet de la demande de CCP. Toutefois, cet arrêt ne précise pas en quoi consiste cette différence.

C'est dans ce contexte que la question de la définition fonctionnelle du produit s'est posée. Considérant que les arrêts de la CJUE ne précisent pas si cette mention du produit doit nécessairement être explicite, avec une définition structurelle, ou si elle peut être implicite, le juge anglais a posé de nouvelles questions préjudicielles, visant à clarifier l'arrêt Medeva.

² En anglais, cette exigence se lit "specified in the wording of the claims"

³ Aff. C-630/10, University of Queensland CSL Ltd v Comptroller General of Patents, Designs and Trade Marks

Dans une première affaire⁴, le juge anglais a été saisi d'une action visant à déclarer non avenue une demande de CCP à venir, au motif que le produit couvert par l'AMM n'est pas explicitement mentionné dans le libellé des revendications. En effet, ces dernières définissent le produit en termes fonctionnels uniquement.

Cette première affaire s'inscrit dans une série d'actions judiciaires opposant les sociétés Eli Lilly et Human Genome Sciences (HGS), quant à la validité du brevet européen n° 0 939 804⁵ détenu par HGS. Le brevet HGS couvre l'anticorps belimumab, en co-développement par HGS et GSK, et possiblement l'anticorps tabalumab d'Eli Lilly. A la date de l'introduction de l'action, il était à craindre que contrairement à HGS et GSK, Eli Lilly obtienne une AMM en Europe avant l'expiration de ce brevet en 2016. Par conséquent, Eli Lilly a entamé une action pour tenter de s'opposer à l'obtention par HGS d'un CCP sur la base de l'AMM Eli Lilly.

Eli Lilly fait remarquer que les revendications du brevet HGS définissent l'anticorps uniquement en fonction des caractéristiques par lesquelles il se lie à une protéine cible⁶. Eli Lilly considère ainsi que son anticorps n'est pas identifié dans le libellé des revendications.

Le juge anglais a alors posé les questions préjudicielles⁷ suivantes :

1. *Quels sont les critères permettant de déterminer si "le produit est protégé par un brevet de base en vigueur" au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009/CE?*
2. *Ces critères sont-ils différents si le produit n'est pas une composition, et si oui, quels sont ces critères?*
3. *Dans le cas d'une revendication portant sur un anticorps ou une classe d'anticorps, suffit-il que le ou les anticorps soient définis en fonction des caractéristiques par lesquelles ils se lient à une protéine cible ou est-il nécessaire de fournir une définition structurelle du ou des anticorps, et si oui, dans quelle mesure?*

Les anticorps sont des molécules biologiques bien plus complexes qu'une molécule chimique de petite taille. Ils peuvent être identifiés par leur fonctionnalité exclusivement (par exemple, la capacité à se lier à un antigène spécifique) et/ou par des caractéristiques structurelles plus ou

⁴ [2012] EWHC 2290 (Pat), ELI LILLY AND COMPANY and HUMAN GENOME SCIENCES INC., 13th June 2012

⁵ Le brevet HGS décrit pour la première fois la protéine NOF et, selon la jurisprudence actuelle de l'OEB, des revendications larges sur tout anticorps se liant à cette protéine ont été accordées, sans que ceux-ci ne soient définis structurellement dans la description ou les revendications.

⁶ La revendication 13 du brevet HGS se lit : « anticorps isolé ou partie d'anticorps qui se lie spécifiquement au: (a) polypeptide de neutrokinine-a entier...; ou (b) domaine extracellulaire du polypeptide de neutrokinine-a

⁷ Aff. C-493/12, Eli Lilly and Company Ltd v Human Genome Sciences Inc

moins complètes : CDRs⁸, VH/VL⁹, séquence complète de l'anticorps. Toutefois, même cette dernière définition ne semble pas pouvoir être exhaustive et invariable de par la nature des modifications post-traductionnelles (naturelles/volontaires) qui peuvent être ajoutées sur la protéine et dans certains cas contribuer substantiellement à sa fonction.

D'après une étude de D Young&Co, seuls 6,8% des brevets délivrés en 2008 en Europe ayant pour objet un anticorps le définissent en donnant sa séquence complète. Si la CJUE devait exiger une définition totalement structurelle, cela aurait un impact certain sur la stratégie de dépôt des laboratoires sans garantie de lever toutes les incertitudes.

Les molécules chimiques, de petite taille, peuvent elles aussi être définies en termes fonctionnels. Dans une deuxième affaire, est contestée la validité d'un CCP portant sur un produit spécifique alors que les revendications du brevet de base mentionnent uniquement la classe thérapeutique ce produit.

Dans cette affaire, le laboratoire de génériques, Actavis, n'a pas attendu l'expiration du CCP de Sanofi portant sur l'association irbésartan et HCTZ pour lancer son générique du Co-Approvel®. Actavis considère en effet que le produit objet du CCP, l'association irbésartan et HCTZ, n'est pas mentionné dans le libellé des revendications du brevet de base de Sanofi ; la seule revendication décrivant une association est la revendication 20 qui a pour objet une composition pharmaceutique contenant l'irbésartan « en association avec un diurétique ». L'HCTZ est un diurétique bien connu.

Ainsi se pose la question de la validité d'un CCP portant sur une association A+B alors que B n'est pas explicitement mentionné, ni dans la revendication, ni dans la description mais est génériquement couvert par une définition fonctionnelle.

Le juge anglais, saisi de ce litige, a décidé d'en référer à la CJUE¹⁰ en posant une question ouverte très générale :

Quels sont les critères permettant de déterminer si "le produit est protégé par un brevet de base en vigueur" au sens de l'article 3, sous a), du règlement n°469/2009/CE?

Il est à noter que le juge français, également saisi d'une demande en nullité du CCP français basant sur le même brevet européen, a lui dans une première affaire érudé rapidement la question en considérant que cette revendication 20 de la partie française du brevet européen

⁸ *complementary determining region*, ou *régions hypervariables* : domaines de l'anticorps permettant la liaison spécifique de celui-ci à l'antigène

⁹ Régions variables des chaînes lourdes et légères : domaines englobant les CDRs qui varient d'un anticorps à l'autre.

¹⁰ Aff. C-443/12, Actavis Group PTC EHF, Actavis UK Ltd vSanofi

était nulle¹¹. Dans une deuxième affaire, le juge français a de nouveau considéré nulle cette revendication 20 mais a également déclaré le CCP nul¹², relevant que la combinaison irbésartan et HCTZ n'est pas spécifiquement revendiquée. Par contre, le juge italien, refusant le sursis à statuer demandé par les génériqueurs, a jugé le CCP valide et a ordonné des mesures d'interdiction provisoire. Le juge italien a en effet considéré que le règlement n'exige pas une individualisation et une description de chacun des produits de la combinaison. Selon lui, l'arrêt Medeva, spécifique aux vaccins, ne peut pas remettre en cause cette interprétation. Il a estimé qu'à la lecture de la revendication 20, l'homme du métier comprenait immédiatement que le terme « diurétique » pouvait viser l'HCTZ.¹³

A la date de l'invention, l'HCTZ était un diurétique bien connu, qui effectivement aurait pu être explicitement cité dans les revendications mais qu'en serait-il :

- Si à la date de l'invention, l'HCTZ n'était pas encore ou peu connu ? En effet, un nouveau brevet spécifique à l'association peut souffrir d'un défaut d'activité inventive.
- Si l'HCTZ avait été mentionné dans la description seulement ? En effet, une limitation des revendications en allant piocher dans la description peut soulever d'autres difficultés.¹⁴

C'est ce type de questions qui vient d'être posée à la CJUE. Dans une troisième affaire, Actavis conteste la validité du CCP obtenu par Boehringer Ingelheim sur le MicardisPlus (telmisartan + HCTZ)¹⁵. A la date de dépôt de la demande de CCP, le brevet de base ne revendiquait pas expressément les associations, mais portait exclusivement sur le telmisartan. Dans une procédure de limitation, le breveté a ajouté une revendication 12 relative aux combinaisons avec d'autres principes actifs dont l'HCTZ puis le CCP a été délivré¹⁶. Le juge anglais saisi de ce litige, à la demande conjointe des parties, a posé des questions préjudicielles. En particulier, il demande « *lorsqu'un brevet, à la date de délivrance, ne contient pas de revendication qui identifie explicitement une combinaison de deux principes actifs mais que le brevet peut être modifié de telle sorte à ajouter ce type de revendication, que cette*

¹¹ CA de Paris, 23 mai 2013, article Anne Boutaric et Stéphanie Célaire UNE NOUVELLE SAISON DANS LA SAGA DES « SARTANS »

¹² TGI Paris, 28 février 2013

¹³ Tribunal de Milan, 29 décembre 2012 *Doc Generici vs Sanofi et Sanofi vs EG*; interdiction provisoire devant le tribunal de Milan, 22 décembre 2012 *Sanofi vs Teva* et *Sanofi vs Mylan*; 20 avril 2013 *Sanofi vs Sandoz*; interdiction provisoire devant la cour d'appel de Milan, 6 mars 2013 *Teva vs Sanofi* et *Mylan vs Sanofi*.

¹⁴ Dans l'affaire Syngenta/INPI (Azoxystrobine, Folpel), l'INPI a refusé une limitation visant à introduire dans les revendications la liste, donnée dans la description, des composés à utiliser en association avec le principe actif, objet des revendications initiales. Dans son arrêt du 23 octobre 2013, la Cour d'Appel a annulé la décision du Directeur de l'INPI.

¹⁵ *Actavis v Boehringer* [2013] EWHC 2927

¹⁶ En France, l'INPI a refusé la limitation. Cette décision a été confirmée par la Cour d'Appel (CA Paris, 11 septembre 2013)

modification ait été faite ou non, ce brevet peut-il être considéré comme étant le « brevet de base » au sens de l'article 3(a) du règlement N°469/2009 pour un produit comprenant ces principes actifs en combinaison ? ». D'autres questions visent à clarifier 1) si dans les conditions requises par l'article 3 la combinaison de principes actifs A+B doit être une invention distincte et séparée de l'invention relative à la substance active A seule et 2) le cas d'un breveté demandant un CCP sur une combinaison A+B alors qu'un CCP a déjà été délivré pour A. L'ultime question cherche à définir les conséquences juridiques de la date exacte à laquelle le brevet de base a été modifié.

Ainsi, moins de deux ans après l'arrêt MEDEVA, les interprétations divergent et la CJUE est de nouveau saisie de trois questions préjudicielles visant à préciser cette notion d'obligation de mentionner le produit dans le libellé des revendications. Les deux premières affaires ont été entendues le 12 septembre 2013. Il faut espérer que, cette fois, la CJUE apportera une définition claire et complète, qui ne soit pas restreinte aux cas particuliers à l'origine des saisines. Notamment les laboratoires princeps et les génériqueurs attendent que la Cour fixe les conditions requises pour déterminer si un composé chimique, qui n'est pas cité en tant que tel dans les revendications mais est génériquement couvert par la formule générale revendiquée, peut être considéré comme mentionné dans le libellé des revendications.

On aurait préféré que l'arrêt Medeva se suffise à lui-même et anticipe les questions posées dans l'affaire Actavis/Boehringer Ingelheim. La CJUE devra apporter des clarifications en vue d'améliorer la sécurité juridique en prenant en compte les conséquences pratiques de sa décision.

Mais ce ne sont pas là les seules clarifications que la CJUE aura à apporter.

- *L'adjuvant, associé à un antigène, nécessaire à l'activité thérapeutique du vaccin, peut-il être protégé par un CCP ?*

C'est encore un vaccin, qui justifie une nouvelle saisine visant à clarifier la notion de combinaison de principes actifs.

Un vaccin peut comprendre, outre l'antigène, un adjuvant. Cet adjuvant en soi ne présente pas d'activité thérapeutique propre mais il peut être nécessaire pour engendrer une réponse immunitaire adaptée. Cet adjuvant est-il un excipient au sens de la décision dans l'affaire

MIT¹⁷ ? Dans ce cas il ne pourrait pas bénéficier d'une protection par CCP. Le juge anglais a décidé de clarifier cette spécificité des vaccins et a posé les nouvelles questions préjudicielles suivantes¹⁸ :

1. *Un adjuvant, dépourvu d'effet thérapeutique propre, mais qui renforce l'effet thérapeutique d'un antigène lorsqu'il est associé à cet antigène dans un vaccin, est-il un "principe actif" au sens de l'article 1er, sous b), du règlement (CE) no 469/2009?*
2. *En cas de réponse négative à la première question, une composition constituée d'un tel adjuvant et d'un antigène peut-elle néanmoins être considérée comme une "composition de principes actifs" au sens de l'article 1er, sous b), du règlement (CE) no 469/2009?*

Le juge anglais exprime cette fois clairement sa préférence pour une interprétation littérale: *"The result of a strict interpretation is to deny extended protection for what may well be meritorious inventions, but the price of not adopting a strict interpretation is a level of uncertainty and inconsistency which in my opinion is unacceptable. Accordingly, I would answer both questions no."*

Par ailleurs, le juge anglais considère, avec raison à notre avis, que les notions de « produit » doivent être définies de la même manière que le produit soit un médicament ou un produit phytopharmaceutique.

Or, une nouvelle question préjudicielle, dans le domaine des produits phytosanitaires, quant à la possible protection par CCP des phytoprotecteurs (« safener ») a été posée¹⁹ :

Les notions de "produit", à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 1er, point 8, ainsi que de "substance active" à l'article 1er, point 3, du règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques, sont-elles à interpréter en ce sens qu'en relève également un phytoprotecteur?

La CJUE devra donc décider si la définition du produit peut être élargie et dans quelles circonstances. Dans l'affaire Neurim notamment, la CJUE nous rappelle que le règlement doit être interprété de manière que ses objectifs puissent être atteints. Cette approche téléologique doit veiller à conserver le difficile équilibre entre d'une part la sécurité juridique

¹⁷ On se rappellera que dans le cadre de l'affaire MIT, C-431/04, considérant que la frontière entre excipient nécessaire à l'activité thérapeutique et autre excipient était difficile à définir, la CJUE a refusé de suivre l'interprétation téléologique proposée par l'avocat général.

¹⁸ Aff. C-210/13, GSK

¹⁹ Aff. C-11/13, Bayer Cropscience

des tiers et d'autre part une protection suffisante pour encourager la recherche dans le domaine pharmaceutique et phytosanitaire, tout en assurant une application homogène du règlement au sein de l'Union. C'est encore cet équilibre que la CJUE devra chercher à conserver dans ses réponses à ces saisines.

La définition du produit, qui aurait pu paraître claire, à la seule lecture du texte, est donc, 20 ans après l'entrée en vigueur du règlement communautaire n° 1768/92, encore en construction. Ces conditions, permettant de définir le produit éligible à une protection par CCP, pourraient au surplus être influencées par d'autres considérations tirées de l'arrêt Medeva.

- L'arrêt Medeva établit-il une nouvelle règle de « un seul CCP par brevet de base » ?

Dans un *obiter dictum* de cet arrêt, la CJUE fait état de ce que « lorsqu'un brevet protège un produit, conformément à l'article 3, sous c), du règlement n° 469/2009, il ne saurait être délivré plus d'un certificat pour ce brevet de base » sans cependant préciser si cette règle « un seul CCP par brevet de base » trouve également à s'appliquer lorsque le brevet couvre plusieurs produits différents, deux au moins ayant fait l'objet d'une AMM.

Ainsi, dans l'affaire, déjà mentionnée précédemment, opposant les sociétés Actavis et Sanofi, il est également reproché à Sanofi d'avoir obtenu deux CCPs, l'un portant sur sa spécialité Aprovel®, l'autre portant sur sa spécialité co-Aprovel®, sur la base du même brevet.

Dans cette affaire, en Italie, le juge n'a pas été persuadé par l'argument. En Angleterre, le juge demande clairement si une règle « un seul CCP par brevet de base » existe :

Dans une situation où de nombreux produits sont protégés par un brevet de base en vigueur, le règlement, et en particulier son article 3, sous c), s'oppose-t-il à ce que le titulaire du brevet obtienne un certificat pour chacun des produits protégés ?

Aux Pays-Bas, l'office national des brevets oppose lui-aussi l'argument « un seul CCP par brevet de base ». L'université Georgetown, titulaire d'un brevet de base protégeant quatre substances actives : HPV6, HPV11, HPV16 et HPV18, a en effet déposé, le même jour, des demandes de CCP pour chacune de ces substances ou différentes combinaisons. Avant la publication de l'arrêt Medeva, deux CCPs (un pour la combinaison HPV 16 et 18 et un pour la combinaison HPV6, 11 16 et 18) ont été délivrés. Les demandes ayant pour objet les substances actives seules sont pendantes.

L'office considère que, par application de l'arrêt Medeva, il existe maintenant une règle « un seul CCP par brevet de base ». Les questions préjudicielles suivantes ont été posées :

1. *Le règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments et, en particulier, l'article 3, initio et sous c), dudit règlement, s'oppose-t-il à ce que, lorsqu'un brevet de base en vigueur couvre plusieurs produits, un certificat soit délivré au titulaire dudit brevet pour chaque produit protégé?*
2. *Si la première question appelle une réponse affirmative, de quelle manière convient-il d'interpréter l'article 3, initio et sous c), du règlement n° 469/2009, lorsqu'un brevet de base en vigueur couvre plusieurs produits et que, à la date de dépôt de la demande de certificat pour un des produits protégés (A), aucun certificat n'avait encore été délivré pour d'autres produits protégés par le même brevet de base (B et C), mais que des certificats ont été délivrés pour les produits (B et C) avant qu'une décision soit adoptée au sujet de la demande de certificat pour le premier produit (A)?*
3. *Aux fins de répondre à la question précédente, est-il pertinent que la demande de certificat pour l'un des produits protégés par la brevet de base (A) ait été déposée à la même date que les demandes relatives aux autres produits (B et C) protégés par le même brevet de base?*

L'université Georgetown s'étant par ailleurs déclarée prête à renoncer aux CCPs déjà délivrés au profit des demandes pendantes, les questions supplémentaires suivantes ont été soumises :

4. *Si la première question appelle une réponse affirmative, un certificat peut-il être délivré pour un produit protégé par un brevet de base en vigueur, lorsqu'un certificat a déjà été délivré antérieurement pour un autre produit protégé par le même brevet de base, mais que le demandeur renonce à ce dernier certificat en vue d'obtenir un nouveau certificat fondé sur le même brevet de base?*
5. *S'il est pertinent aux fins de répondre à la question précédente de savoir si la renonciation a un effet rétroactif, cette dernière question est-elle régie par l'article 14, initio et sous b), du règlement n° 469/2009 ou par le droit national? Si la question de l'effet rétroactif de la renonciation est régie par l'article 14, initio et sous b), du règlement n° 469/2009, convient-il d'interpréter ladite disposition dans le sens où cette renonciation a un effet rétroactif?*

Outre ces deux exemples concrets, il n'est pas rare qu'un même brevet protège deux médicaments distincts. Si la CJUE devait confirmer qu'une règle « un seul CCP par brevet de

base » existe, le nombre de dépôt de demandes parallèles ou de demandes divisionnaires ira en s'intensifiant²⁰. Outre le fort coût financier pour les laboratoires princeps, un accroissement du nombre de dépôt ne contribuera pas à réduire les durées moyennes de procédure d'examen devant l'OEB et augmentera l'incertitude pour l'ensemble des acteurs quant à la nature du ou des produits protégés par de telles familles de brevets.

Là encore, les affaires ont été entendues le 12 septembre 2013.

Au cours de l'année 2012-2013 la CJUE a donc été saisie de nombreuses questions demandant à la Cour à clarifier son interprétation du règlement communautaire n° 469/2009, prolongement du règlement communautaire n° 1768/92, pour ainsi jouer pleinement son rôle d'organe régulateur qui permet une application homogène du droit sur le territoire européen. Cette tâche se heurte au défaut d'harmonisation de l'appréciation de la contrefaçon au sein de l'Union, qui empêche de prendre en compte la notion de produit contrefaisant pour définir le produit objet du CCP. On peut espérer que l'introduction du Brevet Européen à Effet Unitaire permettra d'uniformiser cette notion de produit contrefaisant et par voie de conséquence la notion de produit au sens du règlement.

On peut également se demander si l'augmentation du nombre de saisines n'est pas le reflet de l'évolution des traitements proposés dans le domaine pharmaceutique, de l'administration de molécules chimiques de petite taille, qui était la pratique la plus commune en 1992²¹, vers des traitements plus complexes et plus personnalisés. Avec les vaccins, on a vu apparaître des inventions et des réalités réglementaires, qui n'avaient pas été envisagées à la date de rédaction du règlement. Le développement des biotechnologies et de la médecine personnalisée devrait lui aussi déboucher sur des cas particuliers qui risquent de soulever d'autres questions préjudicielles.

Anne BOUTARIC
Conseil Senior

²⁰ L'OEB va supprimer le délai de 24 mois comme condition pour le dépôt de demandes divisionnaires qui avaient été introduits par décision du CA le 25 mars 2009, à partir du 01/04/2014, pour toute demande divisionnaire déposée à compter de cette date. L'OEB envisage de créer une taxe additionnelle faisant partie de la taxe de dépôt et s'appliquant aux demandes divisionnaires de deuxième génération et de génération ultérieure, croissante en fonction de la génération

²¹ Date d'entrée en vigueur du règlement communautaire

- A propos de REGIMBEAU :

REGIMBEAU, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis plus de 80 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la défense de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). Douze associés animent une équipe de 200 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. L'expertise de REGIMBEAU (présent à Paris, Rennes, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Caen et Munich) permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients.